

Arrêt

n° 320 882 du 30 janvier 2025
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BINZUNGA *loco* Me F. NIANG, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [...] à Pikine. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de confession musulmane. Vous êtes mariée depuis 2005 et vous avez toujours vécu à Pikine.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vers vos 12 ans, vous vous sentez attirée par les filles à l'internat. A vos 16 ans, vous découvrez votre réelle attirance pour les personnes de même sexe et entamez une relation avec votre amie [Ré.F.]. Vous rompez lorsque cette dernière se marie en 2004.

En 2005, vos parents vous propose un mariage que vous acceptez malgré vous.

En 2011, vous rencontrez [Ra.] via un groupe Facebook de lesbiennes. Vous entamez une relation amoureuse.

Le 10 décembre 2023, votre mari rentre plus tôt que prévu du travail et vous surprend pendant un rapport sexuel avec [Ra.]. Il s'évanouit et [Ra.] s'enfuit. Vous essayez de le réanimer mais restant sans réaction de sa part, vous décidez également de prendre la fuite. Vous allez vous réfugier chez votre mère puis chez votre tante durant deux jours.

Votre mari ayant programmé un voyage pour la Belgique auparavant vous profitez de votre visa touristique pour quitter le Sénégal le 14 décembre 2023. Vous arrivez en Belgique le lendemain. Le 15 décembre 2023, vous vous voyez notifier une décision de refus d'entrée sur le territoire avec refoulement, n'étant pas en possession d'un visa valable car celui-ci vous a été retiré, et êtes maintenue à la frontière en vue d'un refoulement. Vous déposez votre demande de protection internationale le 18 décembre 2023.

Le 14 mars 2023, vous êtes libérée du centre Caricole.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez des messages vocaux de votre frère et de votre tante.

B. Motivation

D'emblée, il ressort de votre dossier administratif que vous avez été libéré le 14/03/2024 et que depuis cette date vous vous trouvez sur le territoire. Par conséquent, l'article 57/6 §2 alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit qu'une décision doit être prise en priorité lorsque le demandeur se trouve dans un lieu déterminé, n'a plus lieu de s'appliquer et c'est donc la procédure ordinaire qui est d'application.

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Vous avez en effet demandé à être entendue par un officier de protection de sexe féminin, demande à laquelle le Commissariat général a répondu de manière positive.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise et redouter des persécutions en raison de votre orientation sexuelle en cas de retour au Sénégal. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuelle. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'une demandeuse qui se dit homosexuelle qu'elle soit convaincante sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, relevons votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, ce n'est que trois jours après avoir reçu une décision de refoulement que vous faites votre demande de protection internationale (cf. dossier frontière). vous justifiez cela en expliquant que vous ne saviez pas que vous deviez faire une demande d'asile (Note de l'entretien personnel du 23/01/2024, ci-après NEP 1, p.7). Ces explications ne convainquent pas le CGRA étant donné que vous dites avoir fui en raison de votre orientation sexuelle. Ainsi, le manque d'empressement dont vous faites preuve pour introduire une demande de protection témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de

persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, et jette déjà un premier discrédit sur la réalité des faits invoqués à la base de votre demande.

Ensuite, force est de constater que vos déclarations en lien avec la prise de conscience de votre attirance pour les personnes de mêmes sexe demeurent à ce point imprécises, inconsistantes et peu empreintes de vécu, qu'elles ne sont manifestement pas de nature à emporter la conviction du CGRA, jetant par là-même un premier doute sur la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

En effet, bien que vous liez la découverte de votre orientation sexuelle à l'internat et au fait de prendre des douches avec les filles (NEP 1, p. 8), vous vous montrez très vague et laconique quand vous êtes interrogée sur cette période particulière. Questionnée sur la manière dont vous prenez conscience que vous êtes attirée par les personnes de même sexe, vous répondez que vous avez peur et que c'est interdit et donc que vous ne pouviez pas l'extérioriser (NEP 1, p. 9). Amenée une nouvelle fois à expliquer comment vous réalisez que vous êtes plus attirée par les femmes que par les hommes, vous restez vague et laconique et ne répondez pas à la question expliquant que la situation était bizarre, que vous n'aviez aucun ressenti, que vous ne compreniez pas ce qui vous arrivait et que vous aviez peur (ibid). Invitée une troisième fois à expliquer en détail comment vous vous rendez compte de votre attirance pour les femmes, vous répétez qu'à vos 16 ans vous étiez plus attirée par les femmes, que c'était votre destin et que dieu le voulait ainsi, que c'est comme ça, ça a continué comme ça et le désir que vous aviez était pour les femmes plus que pour les hommes (ibid). Vos propos vagues et laconiques quant à la manière dont vous auriez pris conscience de votre homosexualité donnent un premier indice du manque de crédibilité de votre homosexualité invoquée.

De plus, bien que vous expliquiez avoir eu votre première expérience avec votre amie [Ré.], que ce jour-là, il y a eu une coupure d'électricité et que vous vous êtes caressées le corps et touchées les parties intimes (NEP 1, p. 10), vous êtes incapable d'évoquer d'autres souvenirs concrets en lien avec la découverte de votre attirance pour les femmes. Vous parlez alors vaguement que vous avez vécu des moments intenses et bien, comme les couples normaux (NEP 1, p. 10). Amenée une nouvelle fois à donner des exemples concrets de moments qui vous auraient permis de vous interroger sur votre attirance pour les femmes, vous vous contentez de faire à nouveau référence à vos relations intimes avec [Ré.] (NEP 1, p. 11).

Par ailleurs, interrogée sur les souvenirs que vous gardez de cette période particulière qu'est celle de la découverte de votre orientation sexuelle, vous expliquez uniquement que c'était une situation compliquée, que vous ne pouviez pas le réaliser et que c'était dur pour vous, que vous ne pouviez le dire à personne mais que c'est quelque chose que vous deviez vivre malgré tout (ibid). Amenée une nouvelle fois à parler de souvenirs de cette époque, vous répondez que c'était difficile par rapport à la société sénégalaise et que vous faisiez tout pour ne pas laisser présager que vous étiez homosexuelle, sans toutefois vous montrer concrète et spécifique (NEP 1, p. 10). Questionnée une troisième fois par l'officier de protection qui vous précise qu'il attend de vous des souvenirs que vous avez vécu personnellement et des situations précises que vous auriez vécu, vous continuez de répondre de manière vague et générale que vous faisiez tout pour ne laisser rien apparaître, que vous sortiez avec des gens, que si vous voyez une fille lesbienne vous l'abordiez mais quand vous êtes à la maison c'est une vie normale (ibid). Dans la mesure où vous invoquez vous-même spontanément l'âge de vos seize ans comme le moment où vous avez pris conscience de votre attirance pour les personnes du même sexe, et que vous ressentiez déjà des attirances pour les femmes depuis vos 11-12 ans à l'internat, il est raisonnable d'attendre de vous que vous puissiez en parler de manière plus spécifique et circonstanciée, en vous référant à des événements concrets. Il est peu crédible que, sur une période qui s'étale pourtant sur plusieurs années, vous ne puissiez faire part d'aucun questionnement de votre part, ni d'aucun souvenir concret lié à vos premières attirances et votre prise de conscience, autre que le fait que vous preniez des douches à l'internat et votre relation avec [Ré.], ce qui donne un autre indice de manque de crédibilité dans vos propos.

Ensuite, le CGRA ne peut ignorer le fait que vous ne vous montriez pas d'avantage convaincante concernant votre première partenaire [Ré.], que vous auriez fréquenté entre vos 16 et 19 ans.

D'emblée et bien que vous soyez effectivement en capacité de fournir des éléments relatifs à la vie familiale de [Ré.] et à sa personnalité (Notes de l'entretien personnel du 27/02/2024, ci-après NEP 3, p. 6-7) de telle façon qu'il est raisonnablement permis de penser que cette dernière a réellement existé, vos déclarations n'ont cependant aucunement la teneur et la consistance pour établir un quelconque lien affectif autre que, tout au plus, de l'amitié entre vous.

Relevons déjà que vous vous contredisez dans vos déclarations successives quant à la durée de la relation que vous auriez entretenue avec [Ré.] et la manière dont celle-ci se serait terminée. En effet, lors de votre premier entretien, vous indiquez être restée ensemble durant environ 7 ans et affirmez que même le jour de

son mariage vous étiez ensemble (NEP 1, p. 11). Vos propos sont toutefois différents lors de votre dernier entretien, durant lequel vous déclarez que vous avez été ensemble pendant trois ans, de vos 16 à 19 ans et que c'est le jour où on l'a demandé en mariage que la relation s'est arrêtée (NEP 3, p. 5 et 7). Cette contradiction majeure sur la durée de votre première relation homosexuelle et sur les circonstances dans lesquelles elle se serait finie jette déjà le discrédit sur votre relation avec [Ré.] et par là-même sur votre orientation sexuelle alléguée.

Ensuite, amenée à expliquer comment vous définissiez votre relation, vous répondez que vous vous fréquentiez, que chacune venait rendre visite chez l'autre et qu'avec les coupures de courant vous en profitiez pour vous cacher et vous embrasser (NEP 3, p. 5). Questionnée sur la manière dont vous viviez votre relation au quotidien avec [Ré.], vous restez vague expliquant qu'il s'agissait d'une relation normale comme entre homme et femme, juste que c'était camouflé (ibid). Invitée à dire ce que vous faisiez quand vous étiez ensemble, vous vous limitez à mentionner le fait de faire l'amour. Amenée à dire ce que vous faisiez d'autre ensemble, vous restez peu spécifique, indiquant que vous discutiez des choses de la vie de tous les jours, que c'était une vie normale et que vous gardiez votre relation secrète en faisant comme si vous étiez simples amies. Le caractère peu concret et vague de vos déclarations, ne reflétant nullement un sentiment de vécu en votre chef, continue de décrédibiliser la relation que vous dites avoir entretenue avec [Ré.]

Par ailleurs, amenée à citer des souvenirs et des moments spécifiques que vous avez vécus avec votre première partenaire, vous continuez de vous montrer vague et peu spécifique en disant que vous avez vécu des moments ensemble et que vous partiez un peu partout, sans aucune précision (NEP 1, p. 12). L'officier de protection vous répétant une énième fois la question en vous demandant de parler d'un souvenir concret en détail, vous vous contentez de répondre que vous partiez souvent à la plage et des fois aussi dans un lieu, que vous trouviez des filles qui vivaient clandestinement leur homosexualité comme vous (NEP 1, p. 12). Ce n'est que lors de votre dernier entretien que vous racontez qu'un jour, il y a eu un épisode un peu drôle et qu'elle vous a offert en cadeau des faux billets (NEP 3, p. 5). Mais questionnée sur d'autres souvenirs spécifiques de moments passés ensemble qui vous reviendraient à l'esprit, vous vous montrez de nouveau vague et générale, répondant que vous avez vécu beaucoup de chose, si vous restez dans la chambre, vous faites votre intimité comme un couple normal, que des fois vous vous promenez et vous parlez de beaucoup de choses (NEP 3, p. 6). Invitée à expliquer de quoi vous discutiez, vous répondez de nouveau vaguement que vous vous rappeliez de choses de votre enfance, discutiez de l'actualité, de votre vie actuelle et de comment dissimuler votre orientation sexuelle (NEP 3, p. 6). Force est de constater que, malgré les nombreuses possibilités qui vous ont été données durant vos entretiens, mis à part l'anecdote avec les billets, vous êtes incapable de parler de souvenirs concrets et spécifiques passés avec [Ré.] alors même que votre relation aurait duré trois ans Vos réponses à ce point impersonnelles, vagues et peu circonstanciées ne reflètent aucunement un sentiment de vécu, et terminent de convaincre le CGRA que cette relation avec [Ré.] n'est pas réelle.

Vous vous montrez tout aussi peu convaincante concernant la deuxième relation intime que vous auriez entretenue au Sénégal, à savoir celle avec [Ra.] entre 2011 et 2023, ce qui continue de discréditer la réalité de votre orientation sexuelle.

Bien que vous soyez en mesure de fournir des éléments relatifs à l'âge, la personnalité et la profession de [Ra.] (NEP 1, p. 16) de telle façon qu'il est raisonnablement permis de penser que cette dernière a réellement existé, vous n'êtes pas en mesure d'établir un quelconque lien affectif, autre que de l'amitié ou tout au plus une certaine familiarité entre vous. Au vu de la nature et de la durée de votre relation avec [Ra.], le CGRA attendrait de vous que vous soyez particulièrement à même de revenir de manière complète précise et détaillée sur votre relation avec cette dernière. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Relevons tout d'abord que les circonstances dans lesquelles vous affirmez avoir fait la rencontre de [Ra.] sont invraisemblables et ne donnent nullement une impression de vécu. En effet, alors que vous êtes parfaitement au courant du contexte et du danger pour les personnes homosexuelles au Sénégal (NEP 1, p. 12) et que vous dites être animée par la peur depuis la découverte de votre orientation sexuelle (NEP 1, p. 9), vous expliquez avoir fait sa connaissance sur Facebook, via un groupe de lesbiennes (NEP 1, p. 14). Interrogée sur la confidentialité de ce groupe, vous répondez qu'il n'était pas sécurisé, que vous avez lancé une recherche « lesbienne » et que vous avez rejoint le groupe (NEP 1, p. 15). Vous expliquez simplement que vous avez vu un numéro sur le groupe et que vous l'avez appelé, sans vous poser aucune question (NEP 3, p. 7), votre comportement ne correspondant absolument pas à celui de quelqu'un qui craindrait d'être la découverte de son orientation sexuelle. Le CGRA considère invraisemblable et improbable que vous ayez rencontré votre petite-amie sur un groupe Facebook nommé « lesbienne » alors même que

l'homosexualité est pénalisée au Sénégal et que vous dites vous-même craindre que cela soit découvert. Cet élément décrédibilise déjà la relation que vous affirmez avoir entretenue avec [Ra.].

Ensuite, il convient de souligner que vous vous montrez peu claire et peu spontanée lorsque vous êtes invitée à parler des modalités de votre relation. Vous déclarez en substance que vous alliez chez elle ou chez vous, que vous viviez des moments très intenses (NEP 1, p. 16). Questionnée sur votre quotidien avec elle, vous répondez que vous partiez la journée à Ngor ou aux Almadies (NEP 1, p. 17). Invitée une nouvelle fois à décrire de manière complète et précise votre quotidien, vous vous répétez, disant que des fois elle venait chez vous, des fois vous sortiez, que vous restiez toutes les deux que parfois vous alliez à la plage ou dans un lieu calme pour discuter (NEP 3, p. 8). Amenée à donner la fréquence à laquelle vous vous voyiez, vous répondez vaguement : « très souvent et aussi en vidéo » (NEP 1, p. 16). Après une autre question pour clarifier la fréquence à laquelle vous vous voyiez, vous restez peu claire, indiquant que vous vous voyiez « des fois une fois, des fois deux fois parfois une semaine sans se voir » (ibid). Quant aux horaires auxquels vous sortiez, vous expliquez que vous alliez en boîte très tôt, de 19h à 22h ou alors quand votre mari partait, vous sortiez avec des copines et des amis (NEP 1, p. 15). Or, lors de votre dernier entretien vous affirmez que vous faisiez tout pour rentrer avant qu'il revienne du boulot et qu'il revenait généralement vers 20h30-21h (NEP 3, p. 9), vos réponses en ce qui concerne les heures où vous vous voyiez et auxquelles vous sortiez manquant donc de cohérence. Vos réponses peu circonstanciées, vagues, sans sentiment de vécu, continuent de décrédibiliser la relation que vous dites avoir entretenue avec [Ra.].

Vous ne vous montrez pas plus convaincante ou circonstanciée lorsqu'il vous est donné à plusieurs reprises au cours de vos entretiens personnels de vous remémorer des événements spécifiques qui seraient survenus durant votre relation avec [Ra.] et qui vous auraient particulièrement marqués. Invitée à parler de ces événements bien spécifiques, vous répondez vaguement « quand on faisait l'amour, on fleurait ensemble, les moments ensemble, les fou-rire et quelque chose pas heureux quand j'ai appris qu'elle était emprisonnée » (NEP 1, p. 18). L'officier de protection clarifiant la question et vous demandant de raconter un souvenir spécifique, sans parler des moments de manière générale, vous vous contentez de répondre de manière très peu circonstanciée, qu'une fois vous êtes parties pour une fête religieuse qu'il y avait du monde mais que vous avez tout fait pour être seules et avoir des rapports sexuelles ensemble, que vous avez passé des bons moments ensemble et fleurté ensemble (ibid). Amenée une nouvelle fois, lors de votre dernier entretien à parler d'événements spécifiques heureux que vous avez vécu et qui vous ont marqué au cours de votre relation, vous restez de nouveau très brève et générale en disant que c'est la première fois ou vous avez fleurté dans votre salon (NEP 3, p. 8). Ce n'est qu'après une autre question de l'officier de protection que vous donnez un peu plus de détails sur cette journée mais restez vague et générale, sans donner aucune impression de faits vécu. Vous vous contentez ainsi de dire que vos enfants étaient absents, que vous en avez envoyé un à l'école que vous êtes restées dans le salon en discutant et qu'à un moment elle vous a embrassée sur la bouche, que vous avez fleurté ensemble un peu longtemps (NEP 3, p. 8-9). Invitée une énième fois à donner d'autres exemples de souvenirs spécifiques, vous expliquez que beaucoup de souvenirs de votre amour vous reviennent en tête depuis que vous savez qu'elle est en prison sans pour autant les décrire (NEP 3, p. 9). Interrogée une ultime fois sur un souvenir spécifique que vous pourriez raconter en détail, vous répondez vaguement et de manière laconique qu'une fois votre mari n'était pas là, vous êtes sorties en boîte, c'était bien vous avez dansé et vous vous êtes amusées (NEP 3, p. 9). Alors que vous vous montrez particulièrement spécifique et détaillée sur les faits qui auraient été à l'origine de votre départ du pays (NEP 3, p.13), vous êtes incapable d'atteindre ce niveau de détail pour tous les autres événements et souvenirs en lien avec votre relation avec [Ra.], ce qui continue d'entamer donc la crédibilité de vos déclarations. La nature générale, peu empreinte d'un sentiment de vécu et peu circonstanciée de vos propos en lien avec les souvenirs de votre relation amoureuse avec [Ra.], alors même que votre relation aurait duré plus de dix ans, continue encore de déformer la crédibilité du lien intime invoqué avec cette dernière et par là-même l'orientation sexuelle que vous invoquez.

Dès lors, et pour toutes les raisons mentionnées supra, le CGRA ne peut manifestement tenir pour établie la relation que vous dites avoir eu avec [Ra.], pareil constat continuant ainsi de convaincre à l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Tous les arguments supra constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, décrédibilisent votre orientation sexuelle alléguée, et n'emportent pas la conviction du CGRA.

Votre orientation sexuelle alléguée étant remise en cause, les problèmes que vous auriez rencontrés au Sénégal du fait de cette même orientation sexuelle, ne peuvent être tenus pour établis.

A ce sujet, vous déclarez que votre mari vous cherche partout au Sénégal et en Gambie (NEP1 p.16 ; NEP 2, p. 3 et NEP 3, p. 3), après vous avoir surpris avec [Ra.]. Or, il ressort de vos déclarations que c'est votre mari

qui vous aurait aidé, avant les problèmes, à obtenir un visa pour la Belgique et que vous étiez censés partir ensemble (NEP 1, p. 6-7). Compte tenu du fait que vous avez planifié ce voyage ensemble et que vous avez fui avec vos documents, votre mari pourrait facilement en déduire que vous êtes en Belgique et non en Gambie. Il est donc tout à fait incohérent que ce dernier vous croit ailleurs qu'en Belgique. Le dossier frontière présent au dossier administratif montre d'ailleurs la photo prise le jour de votre arrivée d'une conversation WhatsApp dans laquelle votre mari indique que vous êtes son épouse légale et qu'il est prévu qu'il vous rejoigne en Belgique deux jours après. Il est donc clair qu'il est pertinemment au courant que vous êtes en Belgique, de telle sorte qu'il n'est pas permis de penser qu'il vous recherche partout comme vous le prétendez. Cela ne fait que conforter le CGRA dans sa conviction selon laquelle les faits que vous invoquez devant lui ne sont pas crédibles.

Enfin, lors de votre premier entretien, vous mentionnez avoir été mariée sans votre consentement en 2005, et avoir vécu dans ce mariage jusqu'à votre départ du pays fin 2023 (NEP1 p.5 p.12-13 ; NEP3 p.9, p.11-12).

À ce sujet, relevons que vous ne faites pas du tout mention de votre mariage lors de votre audition avec l'officier de protection de l'Office des étrangers quand il vous est demandé de présenter les faits qui vous ont poussés à quitter le pays (déclarations OE, questionnaire CGRA, question 5). Vous n'en parlez pas non plus lorsque, lors de votre premier entretien avec le CGRA, il vous est demandé si vous avez d'autres craintes en dehors de celles liées à votre homosexualité (NEP 1, p. 8). Vous ne faites pas non plus état de problèmes particuliers dans votre mariage, si ce n'est les problèmes liés à votre orientation sexuelle (NEP1 p.7, p.14, p.16 ; NEP3 p.3-4, p.12-13, p.15). Votre orientation sexuelle ayant été remise en cause supra, les problèmes que vous invoquez avec votre mari en lien avec votre orientation sexuelle ne sont donc pas tenus pour établis. Au vu de cela, le CGRA peut raisonnablement en conclure que votre mariage ne constitue pas une crainte dans votre chef en cas de retour dans votre pays.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Les enregistrements audios que vous avez fournis sont inaudibles. D'après vos déclarations il s'agit de messages audios envoyés par deux membres de votre famille (NEP 2, p. 3 et NEP 3, p. 3-4). Le CGRA relève donc leur caractère privé et l'absence de garantie quant à la sincérité de leurs auteurs, ce qui limite considérablement le crédit qu'il peut leur être accordé.

Le 8 mars 2024, vous avez formulé des observations concernant les notes de vos trois entretiens personnels, celles-ci ont été prises en compte mais ne sont pas de nature à renverser la conviction que le CGRA s'est forgée.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante en raison de ses propos vagues et laconiques concernant la découverte de son orientation sexuelle et de ses déclarations

contradictoires, inconsistantes et invraisemblables au sujet des deux relations homosexuelles qu'elle affirme avoir entretenues au Sénégal. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation : « des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance du statut de réfugié. A titre subsidiaire, [elle] sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE¹. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE² du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE).

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne³.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves

¹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

² Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE)

³ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. À titre liminaire, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante n'a introduit sa demande de protection internationale que trois jours après la décision des autorités belges de la maintenir à la frontière et de lui interdire l'accès au territoire. La requérante n'apporte aucune explication satisfaisante à cet égard dans sa requête et se contente de soutenir que ce motif de la décision relève d'une appréciation unilatérale de la partie défenderesse. Si ce manque d'empressement injustifié de la requérante à introduire sa demande de protection internationale a pu légitimement conduire la Commissaire générale à douter de sa bonne foi, cette circonstance ne dispense toutefois pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance.

4.2.2. Quant au fond, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante ne se montre nullement convaincante au sujet de la découverte de son orientation sexuelle alléguée, les propos qu'elle livre à cet égard étant vagues, laconiques et dénués de sentiment de vécu⁴. Ainsi, la requérante s'avère incapable de relater le moindre souvenir détaillé et concret en lien avec la découverte de son orientation sexuelle, hormis sa première expérience avec son amie Ré.⁵ Elle ne développe pas davantage son ressenti ou encore les réflexions et questions concrètes qui l'auraient amenée à prendre conscience de son orientation sexuelle alléguée.

Les déclarations de la requérante quant à ses relations de couple avec Ré. et Ra. ne s'avèrent pas davantage convaincantes. En effet, le manque de consistance des déclarations de la requérante concernant ces dernières ne permet pas d'établir le lien affectif qu'elle prétend avoir entretenu avec chacune d'elle durant plusieurs années⁶.

Par ailleurs, invitée à parler de son quotidien avec Ré. ou à partager le souvenir d'un moment particulier vécu lors de leur relation, la requérante se montre particulièrement vague et peu spécifique, se contentant pour l'essentiel d'indiquer qu'elles discutaient et avaient des relations sexuelles⁷. Elle n'évoque aucun élément spécifique reflétant un sentiment de faits réellement vécus, et ce alors qu'elle affirme pourtant avoir été en couple avec Ré. durant plusieurs années⁸. A cet égard, le Conseil relève encore les propos contradictoires de la requérante qui déclarait dans un premier temps avoir été en couple avec Ré. durant sept ans⁹, puis seulement trois ans¹⁰. Elle tient également des propos discordants, affirmant d'abord que Ré. était toujours en couple avec elle au moment de son mariage¹¹ puis, dans un second temps, que Ré. a mis fin à leur relation au moment de celui-ci¹².

Le Conseil relève encore le caractère particulièrement peu vraisemblable, au vu du contexte homophobe prévalant au Sénégal, des circonstances de la rencontre de la requérante avec Ra. En effet, la requérante affirme avoir trouvé les coordonnées téléphoniques de Ra. sur le groupe Facebook public destiné aux femmes homosexuelles qui n'était nullement sécurisé¹³. Si comme le soutient la partie requérante, les prises de risque, à tout le moins modérées, ne sont effectivement pas inévitables, il semble particulièrement peu crédible que la requérante ait composé un numéro de téléphone trouvé sur Facebook sans se questionner

⁴ Notes de l'entretien personnel du 23 janvier 2024 (NEP1), dossier administratif, pièce 18, p. 8 et 9

⁵ NEP1, *op.cit.*, p.10 et 11

⁶ NEP1, *op.cit.*, p.12, 16, 17, 18 ; Notes d'entretien personnel du 27 février 2024 (NEP3), dossier administratif, pièce 10, p.5 à 11

⁷ NEP3, *op.cit.*, p.5

⁸ NEP1, *op.cit.*, p.11

⁹ *Ibidem*

¹⁰ NEP3, *op.cit.*, p.5

¹¹ NEP1, *op.cit.*, p.11

¹² NEP3, *op.cit.*, p.7

¹³ NEP1, *op.cit.*, p.15 ; NEP3, *op.cit.*, p.7

davantage quant à la prise de risque inhérente à son acte. La requérante s'avère en outre particulièrement vague, générale et peu spontanée quant à son quotidien avec Ra., la fréquence à laquelle elles se voyaient et les événements marquants de leur relation, et ce en dépit du fait qu'elle affirme pourtant avoir été en couple avec elle durant dix ans¹⁴. Elle tient encore des propos contradictoires au sujet des horaires auxquels elles se voyaient¹⁵.

Dans sa requête, la partie requérante réitère les déclarations de la requérante, reproduit les notes des entretiens personnels et estime que ses déclarations ne sont ni vagues ni générales. Elle souligne par ailleurs que l'évaluation de la crédibilité d'une orientation sexuelle est complexe et dépend de l'intime conviction de l'officier de protection. Elle insiste sur l'importance de se concentrer sur le vécu homosexuel plutôt que les éléments périphériques du récit et de ne pas analyser les déclarations avec une vision occidentalisée. Le Conseil estime toutefois qu'une telle argumentation n'apporte, en définitive, aucun élément supplémentaire, pertinent ou concret, de nature à convaincre de la réalité de l'orientation sexuelle de la requérante ou de ses relations alléguées. En particulier, la complexité de l'évaluation de la crédibilité d'une orientation sexuelle n'explique nullement la nature particulièrement peu circonstanciée des déclarations de la requérante. La partie requérante poursuit en avançant des explications d'ordre contextuel ou factuel qui ne convainquent nullement le Conseil tel que le fait que la requérante était mineure lors de la découverte de son orientation sexuelle et de sa rencontre avec Ré. Enfin, la simple circonstance que l'existence de Ré. et Ra. n'est pas contestée ne suffit pas à établir les relations de couple entre la requérante et ces dernières.

Au vu des constats qui précèdent, l'orientation sexuelle de la requérante et ses relations avec Ré. et Ra. ne sont nullement établies.

4.2.3. Ensuite, bien que la requérante se montre relativement prolixo au sujet du jour où elle affirme avoir été surprise en plein ébat sexuel avec Ra.¹⁶, son récit à cet égard ne convainc nullement : outre qu'il est entièrement lié à son orientation sexuelle et sa relation alléguée avec Ra. qui ne sont, comme démontré *supra*, nullement établies, il ne contient aucun élément suffisant de nature à évoquer un réel sentiment de vécu.

Ainsi que le relève la partie défenderesse, il est en outre fort peu vraisemblable que le mari de la requérante n'ait aucun soupçon quant à l'endroit où elle se trouve actuellement et qu'il la croit toujours au Sénégal et en Zambie, alors qu'il a lui-même effectué les démarches ayant permis à la requérante d'obtenir un visa touristique pour la Belgique¹⁷. Si la partie requérante avance que son mari a pu penser qu'elle a été refoulée à la frontière, le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication qui relève de la simple supposition.

Enfin, si comme le soutient la partie requérante, il n'est pas nécessaire qu'un demandeur ait déjà subi des persécutions dans le passé pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef, le Conseil rappelle que, comme démontré *supra*, l'orientation sexuelle alléguée par la requérante n'est nullement établie. Dès lors que l'appartenance de la requérante au groupe social des personnes homosexuelles n'est nullement établie, sa crainte de persécutions en raison de son orientation sexuelle alléguée ne peut l'être davantage.

Par conséquent, les problèmes que la requérante affirme avoir rencontrés au Sénégal en raison de son homosexualité alléguée ne sont nullement établis.

4.2.4. Enfin, le Conseil constate que la requérante ne fait état d'aucun problème particulier, hormis son orientation sexuelle, survenu dans le cadre de son mariage et qu'elle n'a d'ailleurs pas fait mention de cet événement lorsqu'il lui a été demandé les raisons qui l'ont amené à fuir son pays d'origine¹⁸. Il peut dès lors être conclu que la requérante n'éprouve aucune crainte en lien avec son mariage. La simple circonstance invoquée dans la requête que le mariage de la requérante n'est pas contesté ne suffit pas à renverser les constats qui précèdent.

4.2.5. S'agissant des informations objectives concernant l'homosexualité au Sénégal citées dans la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.2.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé (ou a déjà subi des atteintes graves) ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution (ou de telles atteintes) est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être

¹⁴ NEP1, *op.cit.*, p.15 à 18 ; NEP3, *op.cit.*, p.8 et 9

¹⁵ NEP1, *op.cit.*, p.15 ; NEP3, *op.cit.*, p.9

¹⁶ NEP3, *op.cit.*, p.12 et 13

¹⁷ NEP1, *op.cit.*, p.6 et 16 ; NEP2, *op.cit.*, p.3

¹⁸ NEP1, *op.cit.*, p.8 , dossier administratif, pièce 20 question 5

persécuté (ou du risque réel de subir des atteintes graves), sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution (ou ces atteintes graves) ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.2.7. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil

n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

A. PIVATO